



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, le 20 mars 2014

## **NLFA – tunnel de base du Ceneri : Le Tribunal administratif fédéral a annulé les décisions d'adjudication**

**Arrêt B-4902/2013 et B-4904/2013 du 14 mars 2014 :**

**Le Tribunal administratif fédéral a admis partiellement deux recours et annulé les deux décisions d'adjudication d'Alptransit Gotthard SA concernant la technique ferroviaire pour le tunnel de base du Ceneri.**

La question principale qui se posait dans les deux procédures était celle de savoir comment interpréter l'exigence prévue par les dispositions de l'appel d'offres concernant les moyens de preuve de l'aptitude de chaque soumissionnaire. Selon la formulation de ces dispositions, les soumissionnaires devaient produire, pour les différents paquets de prestations, deux références relatives à la planification et à l'exécution de projets comparables. Le pouvoir adjudicateur entendait interpréter la disposition visée en ce sens qu'une référence pour la planification et une pour l'exécution étaient suffisantes.

Le Tribunal administratif fédéral est en revanche arrivé à la conclusion que, conformément à l'usage linguistique général et à celui spécifique du domaine, cette exigence imposait d'attester deux références tant pour la planification que pour l'exécution de projets comparables. Cette interprétation correspond aussi au contexte du cas d'espèce, dès lors que les paquets de prestations concernés portaient sur la planification et sur l'exécution et que, de manière générale, le pouvoir adjudicateur requérait deux références pour chaque paquet de prestations. N'étant pas habilité à modifier ultérieurement et de manière essentielle les exigences de qualification, le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas s'écarter d'une interprétation objective des dispositions concernées. Ainsi, si ces exigences avaient été interprétées correctement, les deux adjudicataires ne les auraient pas remplies puisqu'ils n'ont pas indiqué suffisamment de références pour une planification et une exécution réussies de projets comparables. Il s'ensuit que, dès lors qu'ils ne remplissaient pas tous les critères de qualification, ils auraient dû être exclus de la procédure d'adjudication et que l'adjudication en leur faveur est illicite.

S'agissant de la question de savoir si les recourantes remplissent pour leur part les critères de qualification, elle n'a pas été tranchée par le Tribunal administratif fédéral, dès lors que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas encore prononcé à ce sujet.

Ces arrêts peuvent être attaqués auprès du Tribunal fédéral, pour autant que les conditions de recevabilité d'un recours contre une décision en matière de marchés publics soient remplies.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86 / 079 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).